

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
HOSPITALIER TOUBA NDAMATOU
(EPSHTN)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou (EPSHTN) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou (EPSHTN) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'EPSHTN, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés dans les dossiers sous revue. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées dans notre précédent rapport pour pallier ce manquement.
- b) les avis spécifiques d'appel public à la concurrence (AOO, DRP-CO) ne sont pas systématiquement publiés dans le portail des marchés publics comme requis par le prescrit de l'article 56-3 du CMP,
- c) les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats aux procédures de DRP-CR, ne sont pas systématiquement déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs transmissions effectives et simultanées auxdits candidats et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.
- d) les lettres de saisine des candidats pour les procédures de DRP-CR requièrent des candidats, la production d'un engagement sur l'honneur qu'ils sont en règle avec la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), les services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du travail (IRT). Il convient de préciser que les pièces citées ne peuvent pas faire l'objet d'un engagement sur l'honneur et sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité Contractante pour prononcer l'attribution provisoire des marchés. La déclaration sur l'honneur ne porte que sur l'attestation du candidat qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation des biens ou de faillite personnelle au moment de la soumission, à charge de produire l'attestation de non-faillite à la signature du marché.
- e) les avis d'attribution définitive des marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 86.4 du CMP,
- f) les avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR ne sont pas non plus publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP,

- g) les convocations transmises aux membres de la commission des marchés et les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas systématiquement déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur leurs réceptions effectives, à bonne date. La mention de ces informations permet de s'assurer du respect des prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF,
- h) plusieurs rapports d'évaluation des offres ont été co-signés par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, en qualité de Rapporteur du Comité Technique d'Évaluation des offres. Il convient de préciser que, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas, évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein, un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre co-signé le procès-verbal d'attribution es qualité.
- i) le délai d'attente requis entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature des contrats, n'est pas systématiquement respecté par l'Autorité Contractante ; il s'agit de manquements au respect des exigences respectives de l'article 10 de l'arrêté N°7118 du MFB, précité et de l'article 85 du CMP,
- j) les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution (PVA), par la Personne Responsable des Marchés, ne sont pas systématiquement renseignées sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement, à bonne date, de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP,
- k) il est stipulé dans les contrats conclus au terme des procédures de sélection par DRP-CR que le délai d'exécution des prestation court, à compter de la signature du marché. Cette stipulation contractuelle devrait être reformulée car, sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais d'exécution,

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOR PUS N° T-042-EPSHTN TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SERVICE D'ACCUEIL DES URGENCES DE L'EPSHTN ATTRIBUE A AFRICA NEGOS POUR UN MONTANT DE 280 680 479 F CFA TTC
 - la lettre d'invitation à soumissionner ne donne aucune indication sur la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure de sélection

; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer.

- la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas dûment renseignée sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de l'égalité de traitement des candidats de par la simultanéité de la transmission des lettres de saisine.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- les preuves de la publication de l'avis d'attribution provisoire (article 84 du CMP) et de l'avis d'attribution définitive (article 86 du CMP) ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. La CPM doit veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°7115 du MFB portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

b) **DRP CO N° S_EPSHTN_026 SERVICE DE RESTAURATION EXTERNALISEE ATTRIBUE A ENTREPRISE GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR 48 999 500 F CFA TTC**

- la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- le procès-verbal d'ouverture des offres n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition.
- nous relevons l'absence de preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 5 de l'arrêté 7118 du MFB).
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP.
- les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.

c) **DRP CO N° S_EPSHTN_022 SERVICE DE NETTOIEMENT ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE FALLOU GABON POUR 39 162 000 F CFA TTC**

- la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés pour les inviter à assister aux opérations d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas dûment déchargées pour donner date certaine à leurs notifications à leurs destinataires ; il en résulte une sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- la preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO n'est pas dûment documentée.
- les candidats ont disposé d'un délai quatorze (14) jours pour la préparation et le dépôt de leurs offres. Ce délai est inférieur à celui de quinze (15) jours prescrit par l'article 5.1 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le Procès-verbal d'attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Par ailleurs, le PVA fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 ; la CPM doit procéder à la mise à jour des modèles de documents et viser les dispositions réglementaires en vigueur.
- l'attestation d'existence des crédits est signée par la Directrice de l'Hôpital en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Particulier en sa qualité de comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment

signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP.

- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP.
- les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.

d) **DRP CO N° S_EPSHTN_006 SERVICE DE GARDIENNAGE ATTRIBUE A CSSA POUR 21 353 280 F CFA TTC**

- la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- la preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO n'est pas dûment documentée.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le Procès-verbal d'attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers, avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP.
- les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.

e) **DRP-CR N° T_EPSHTN_023 AMENAGEMENT DE CHARPENTE ATTRIBUÉ À AFRICAN BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 14 968 831 F CFA TTC**

- la lettre d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009).
- les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- l'attestation d'existence des crédits est signée par la Directrice de l'Hôpital en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Particulier en sa qualité de comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 5 de l'arrêté 7118 du MFB).
- les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.

- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- f) DRP-CR N° S_EPSHTN_038 MAINTENANCE ET REPARATION DES APPAREILS BIOMEDICAUX (allotis par appareils)
- la lettre d'invitation à soumissionner ne donne pas d'indication sur la dénomination sociale de l'ensemble des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). Cette lettre fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Il s'y ajoute qu'elle requiert des candidats, la production d'un engagement sur l'honneur qu'ils sont en règle avec la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), les services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du travail (IRT) ; il convient de préciser que ces pièces ne peuvent pas faire l'objet d'un engagement sur l'honneur et sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité Contractante pour prononcer l'attribution provisoire. La déclaration sur l'honneur ne porte que sur l'attestation du candidat qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation des biens ou de faillite personnelle au moment de la soumission à charge de produire l'attestation de non-faillite à la signature du marché ;
 - les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec la mention de leurs dates effectives de réception. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - l'ouverture des plis qui était initialement prévue le 11 avril 2023 a eu lieu le 12 avril 2023 sans avis de report dûment notifié aux candidats, en violation de l'article 68 du CMP.
 - Des tableaux individuels par lot ont été établis dans le PVO en lieu et place d'un tableau récapitulatif qui fait la synthèse des offres par soumissionnaire et pour chacun des lots constitutifs du marché ; un tel tableau synoptique permet d'avoir la situation d'ensemble des soumissions sur un simple coup d'œil.
 - Nous constatons que pour chacun des lots constitutifs du marché une seule et unique offre a été reçue dénotant une absence de réelle concurrence ; par ailleurs

les offres de Technologies SERVICES titulaire de trois (03) lots sont datées du 10 mai 2023 soit trente (30) jours après l'ouverture des offres du 12 avril 2023.

- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les contrats et les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas classés dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- g) DRP-CR N° F_EPSHTN_005 FOURNITURES D'ATELIER ET DE MAINTENANCE ATTRIBUÉ À TAQ ET NET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 996 945 F CFA TTC
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions d la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP.
 - les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - Pas de suivi du dépôt des pièces requises par les articles s43 et 44 du CMP.
 - l'examen des lettres de soumission et factures pro-forma des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source avec les mêmes erreurs. Tous les soumissionnaires ont fait des cotations

qui dépassent le seuil de passation des marchés par. DRP-DR permettant à l'attributaire pressenti d'avoir un niveau de facturation de 14 996 945 F CFA TTC à 3 054 F CFA près du seuil de passation des marchés par procédure ouverte.

- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). La mention de la date de notification du rejet permet de s'assurer du respect des dispositions des article 6, 7 et 10 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné.
- h) DRP-CR N° F_EPSHTN_009 FOURNITURES DE MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUÉ À ALMADIA GROUP POUR UN MONTANT DE 14 573 000 F CFA TTC
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
 - les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; les mêmes anomalies identifiées

sur les factures proforma ont été relevées sur le procès-verbal de réception. Ainsi, à la collusion entre soumissionnaires s'ajouterait une simulation de concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

- l'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que les soumissionnaires mentionnés dans le tableau de comparaison des offres (ALMADIA GROUP, KARIM GLOBAL BUSINESS et GLOBAL SERVICE AGENCY) sont différents de ceux figurant dans le tableau de classement des offres (ENTREPRISE GAINDE FATMA, GIE SREIGNE AHMA MBACKE, GIE SERIGNE AHMADOU MBACKE). Cette incohérence des données figurant dans deux tableaux du même rapport d'évaluation est une illustration des insuffisances dans la mise en œuvre des contrôles de la CPM sur les différentes étapes du processus en application de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB. Par ailleurs le marché a été attribué au soumissionnaire ALMADIA GROUP pour 14 573 000 F CFA alors que le soumissionnaire KARIM GLOBAL BUSINERSS a fait une offre jugée moins disante conforme dans le rapport d'évaluation d'un montant de 14 214 000 F CFA TTC.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).
- les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- i) DRP-CR N° F_EPSHTN_011 FOURNITURE DES CONSOMMABLES DE L'ECHOGRAPHIE ET DE L'ECG ATTRIBUÉ À SD MEDICAL POUR UN MONTANT DE 11 700 000 F CFA TTC
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour

l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.

- Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Idem pour l'engagement sur l'honneur qui porte à tort sur des pièces requises à l'attribution et non sur l'attestation de non faillite
- l'examen des factures lettres de soumission de TSD MEDICAL SERVICES, TECOM 10, OFFICE MEDICAL et IMMO MEDIC a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; les mêmes anomalies identifiées sur les factures proforma ont été relevées sur le procès-verbal de réception. Ainsi, à la collusion entre soumissionnaires s'ajouterait une simulation de concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- les montants des offres de IMMO MEDIC, OFFICE MEDICAL et SD MEDICAL SERVICES, consignés Hors Taxes dans le PVO ont été considérés TTC dans le rapport d'évaluation des offres et dans le procès-verbal d'attribution ; l'offre de TECOM 10 sans précision est normalement réputée TTC.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).
- Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.

- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- j) DRP-CR N° S_EPSHTN_020 REPARATION ET MAINTENANCE AUTOMOBILES ATTRIBUÉ À BATH MASSAMBA SALL POUR UN MONTANT DE 14 850 000 F CFA TTC
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).
- les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.

- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- k) DRP-CR N° S_EPSHTN_021 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET EAUX USEES ATTRIBUÉ À GIE SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 14 818 518 F CFA TTC
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- l'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). L'entreprise BITEYE & FRERES ET LE GIE SOPANTE DIAPANTE ont pour dénominateur commun PAPE MOUSSA DIAKHATE.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).

- les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- l) **DRP-CR N° F_EPSHTN_008 FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ATTRIBUÉ À GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR UN MONTANT DE 14 920 500 F CFA TTC**
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
 - Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'y ajoute que les factures pro-forma du GIE SERIGNE AHMADOU MBACKÉ et de l'ENTREPRISE GAINDE FATMA sont datées du 3 mai 2023 bien après la date de dépôt des offres et d'ouverture des plis fixée au 11 avril 2023. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).
 - les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- m) DRP-CR N° F_EPSHTN_006 FOURNITURE DE MATERIELS D'HÔTELLERIE ATTRIBUÉ À
 Lot 1 : TAGAR BROTHER SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 7 386 800 F CFA TTC
 Lot 2 : KEUR KHADIM KHAÏRA AGRO POUR UN MONTANT DE 7 251 100 F CFA TTC
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
 - Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - l'examen des factures pro-forma a permis de noter que l'offre de SPHINX BUSINESS CORPORATION est daté du 15 avril 2023 avant l'émission de la

lettre d'invitation à soumissionner le 26 avril 2023 pour une date limite de dépôt des offres fixée au 3 mai 2023.

- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).
 - les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- n) DRP-CR N° F_EPSHTN_015 PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET D'EMBALLAGE ATTRIBUÉ À GIE GAÏNDE FATMA

Lot 1 : Produits et matériels d'entretien et d'hygiène pour 8 375 550 F CFA TTC
Lot 2 : Emballages pour 6 520 500 F CFA TTC

- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution classée dans le dossier de marché. La mention de cette date à côté du cachet des destinataires permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
- l'examen des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source avec les mêmes erreurs aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Par ailleurs, l'exploitation du NINEA du GIE WILAYA nous a permis de constater que le même numéro de téléphone figure sur la facture pro-forma du GIE GAÏNDE FATMA. La consultation conjointe de candidats ayant parties liées fausse la concurrence.
- le contrôle de l'exhaustivité et de la conformité des quantités proposées au DQE n'a pas été correctement effectué ; le GIE GAÏONDE FATMA a fait une cotation sur des quantités différentes de celles du DQE sur plusieurs articles dont : Eau de javel 8° chloro 3 600 litres facturées en lieu et place des 3 000 litres requises dans le DQE, Eau de javel solide 100 Kg facturés en lieu et place des 180 Kg requis dans le DQE, savon liquide 1 900 litres facturées en lieu et place des 2 000 litres requises dans le DQE.... L'offre du GIE GAÏNDE FATMA n'est ni conforme aux quantités du DQE, ni comparable aux deux autres offres reçues et évaluées. La conduite de l'évaluation n'a pas été faite en conformité avec les exigences réglementaires et l'attribution de ce marché au GIE GAÏNDE FATMA n'est pas dûment justifiée.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Il est indiqué dans la lettre de notification de l'attribution adressée au GIE GAÏNDE FATMA que les lots N°1 et N° 2 ont été attribués pour des montants respectifs 9 516 050 F CFA TTC et de 5 380 000 F CFA TTC soit un total de 14 896 050 F CFA TTC en lieu et place des montants 8 375 550 F CFA TTC et de 6 520 000 F CFA TTC soit 14 895 550 F CFA TTC consignés dans le procès-verbal d'attribution
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant retenu. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).

- les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché ne sont pas classées dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution des prestations aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- o) **DRP-CR N° F_EPSHTN_016 FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉ À TAQ ET NET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 985 800 F CFA TTC**
- Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
 - les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution classée dans le dossier de marché. La mention de cette date à côté du cachet des destinataires permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).

- les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- p) DRP-CR N° T_EPSHTN_027 TRAVAUX DE REHABILITATION DU CIRCUIT ELECTRIQUE DE L'HÔPITAL ATTRIBUÉ À SOBIMEX POUR UN MONTANT DE 23 900 000 F CFA TTC
- Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP.
 - l'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).
 - les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- q) DRP-CR N° F_EPSHTN_048 ACQUISITION DE REACTIFS DE LABORATOIRE Relance des trois (03) lots infructueux de l'AOO17 (Lots 1 ; 3 et 4) ATTRIBUÉ À

Lot 1 : ASK TECHNOLOGIE POUR 1 522 600 F CFA TTC

Lot 2 : BIOTECH TECHNOLOGIE POUR 5 949 150 F CFA TTC

Lot 3 : TECHNOLOGIE SERVICE POUR 7 413 334 F CFA TTC

- Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).
 - les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- r) DRP-CR N° C_EPSHTN_043 ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SERVICE D'ACCUEIL URGENCES ATTRIBUÉ À FAWZAÏNY SARL POUR UN MONTANT DE 5 310 000 F CFA TTC
- Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP.
 - la Demande de Propositions n'est pas classée dans le dossier mis à notre disposition. S'agissant d'un marché d'étude et de suivi des travaux donc d'un marché de prestations intellectuelles, l'élaboration de termes de références est une exigence ; sous ce rapport, nous notons que les TDR ne comprennent pas de grille d'évaluation des offres, ne précisent pas la méthode de sélection des candidats et a fortiori de fixent pas de pondération des offres technique et financière... .
 - nous notons que les propositions technique et financière des candidats, ont été ouvertes en même temps et consignées dans le PVO en violation des dispositions

de l'article 81 du CMP. Il sied de préciser que ce marché ne peut pas être traité comme un achat de fournitures avec une ouverture des offres financières dont les montants ont été consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Les offres techniques n'ont dès lors pas été évaluées et le choix de l'attributaire n'a été fait que sur la base du prix des offres.

- l'examen des factures pro-forma du GIE REFORME et de BETA GROUP a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Ledit PVA fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Lesdites lettres d'information ne renseignent pas non plus sur l'identité de l'attributaire et sur le montant retenu. La preuve de l'information effective et complète des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).
 - les livrables requis dans les TDR, les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier ; il en résulte une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- s) DRP-CR N° T_EPSHTN_031 TRAVAUX DE REFECTION ET DE CONSTRUCTION DES BOX DE CONSULTATIONS DE L'HÔPITAL ATTRIBUÉ À AFRICAN BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 17 071 871 F CFA TTC
- Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP.
 - l'examen des lettres de soumission a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Ledit PVA fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Lesdites lettres d'information ne renseignent pas non plus sur l'identité de l'attributaire et sur le montant retenu. La preuve de l'information effective et complète des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).
 - les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- t) DRP-CR N° F_EPSHTN_012 FOURNITURE DE FILMS NUMERIQUES COMPATIBLES AVEC IMPRIMANTE CARESTREM ATTRIBUÉ À TECHNOLOGIES SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 547 000 F CFA TTC
- Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP.
 - l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information

effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).

- les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou s'est conformé de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC / CROWE

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	28
1	Contexte et Objectifs de la mission	29
1.1	Contexte	30
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	31
2.	Environnement des marchés publics	36
3.	Synthèse de la revue	38
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	39
3.1.1	Présentation de l'EPSHTN	39
3.1.2	Commission des Marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	39
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	39
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	40
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	40
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	40
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	40
3.1.6	Archivage des dossiers	41
3.1.7	Autres	41
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	42
3.2.1	Échantillon	42
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'EPSHTN	45
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	46
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	46
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	46
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	46
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	46
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	46
3.2.7	Marchés conclus par DRP	47

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	47
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	61
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	111
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	111
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	112
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	112
3.4.1	Sélection	112
3.4.2	Travaux effectués	112
3.4.3	Résultats	112
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	114
5.	Suivi des recommandations antérieures	122
6.	Statistiques des anomalies	123
7.	Annexes	125
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	126
7.2	Réponses de l'EPSHTN	128
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'EPSHTN	129

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
EPSHTN	Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations

intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc,
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget et relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'EPSHTN

Depuis que le ministère de la Santé et de la Prévention a procédé en 2010 à l'érection de certains Centres de Santé en EPS de niveau 1, le Sénégal compte désormais trente-quatre (34) hôpitaux (tous EPS confondus) dont deux non fonctionnels (Hôpital de la paix de Ziguinchor et celui de Fatick).

Les nouveaux centres de Santé érigés en EPS1 sont : le Centre de Santé Youssou Mbargane de Rufisque, celui de Mbour, le Centre de Santé Ndamatou de Touba, celui de Tivaouane, le Centre de Santé Roi Baudouin de Guédiawaye, le Centre de Santé de Linguère, l'Institut d'Hygiène Sociale de Dakar, le Centre de Santé de Kaffrine, celui de Sédhiou et le Centre de Santé de Richard TOLL.

L'Établissement public de Santé Hospitalier de Touba Ndamatou (EPSHTN) a été mis en place par le Décret n°2010-774 du 15 juin 2010, portant érection de Centres de Santé de Référence en Établissements Publics de Santé de niveau 1.

Le découpage sanitaire donne quatorze (14) Régions Médicales et 79 Centres de Santé dont toujours vingt (20), logés dans des Postes de Santé.

3.1.2 Commission des marchés

En application des dispositions de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, une Commission des Marchés a été mise en place l'EPSHTN par décision N° 007/MSAS/EPSTN/DIR du 05 janvier 2022. Les copies signées et datées par les membres, des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, n'ont pas été jointes à la décision. La décision a été transmise à la DCMP par ampliations, mais sa transmission à l'ARMP, n'est pas documentée.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives.

S'agissant de l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, le défaut de décharge des lettres par leurs destinataires, laisse subsister une incertitude sur leur réception effective. Pour la publicité des attributions définitives, elle n'a pas toujours été actée dans les dossiers.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSHTN a été mise en place par décision N° 008/MSAS/EPSTN/DIR du 05 janvier 2022, pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. Il convient de rappeler que, contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée annuellement, la Cellule de Passation des Marchés, est une structure pérenne qui n'a pas vocation à être mise en place chaque année comme la Commission

des Marchés. Seules les modifications dans sa composition doivent être actées. La décision a été transmise par ampliation à la DCMP, mais sa transmission à l'ARMP, n'a pas été attestée.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne formalise pas non plus sa revue des procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, conformément aux dispositions de l'arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application l'article 141 du Code des Marchés Publics et des dossiers de DRP, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les preuves de l'établissement et de la transmission des rapports trimestriels aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis, n'ont pas été mises à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Les preuves de l'établissement et de la transmission à bonne date, du rapport annuel aux organes de contrôle et de régulation, n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Le plan de passation des marchés de L'EPSHTN a été mis à notre disposition, mais le justificatif de sa transmission à bonne date à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics, n'a pas été mis à notre disposition. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement, à bonne date, de cette formalité.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié avec un léger retard, le 1^{er} février 2022.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Des manquements ont été relevés, notamment, l'absence des pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés. Il sied de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés.

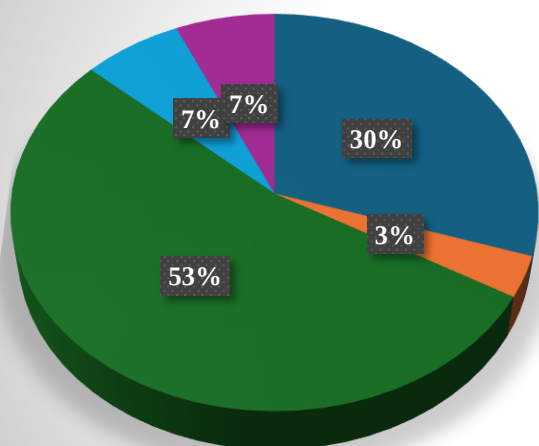
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

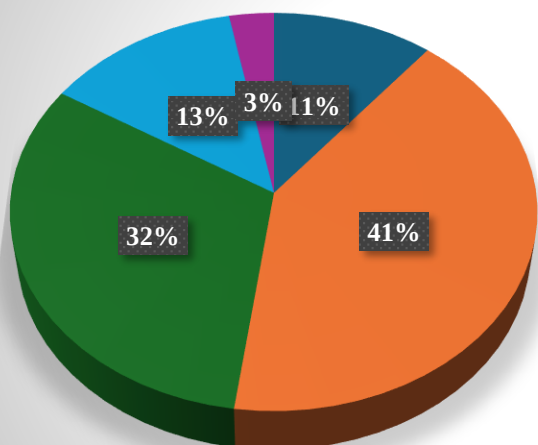
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	9	73 530 471	9	73 530 471	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	1	280 680 479	1	280 680 479	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	16	214 958 776	16	214 958 776	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	2	89 023 100	2	89 023 100	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	2	20 391 708	2	20 391 708	100,00%	100,00%
Total	30	678 584 534	30	678 584 534	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	4	336 621 181	4	336 621 181	100,00%	100,00%
Fournitures	18	182 605 250	18	182 605 250	100,00%	100,00%
Services	7	154 048 103	7	154 048 103	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	1	5 310 000	1	5 310 000	100,00%	100,00%
Total	30	678 584 534	30	678 584 534	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'EPSHTN

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N°007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N°07118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

3.2.5 Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° S_EPSHTN_026 SERVICE DE RESTAURATION EXTERNALISEE ATTRIBUE A ENTREPRISE GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR 48 999 500 F CFA TTC	
Financement	Budget de fonctionnement
Coût estimatif	49 000 000 F CFA TTC
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	21 décembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 février 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	Journal « Sud Quotidien du 23 décembre 2022 » source rapport de présentation.
Date limite de dépôt des offres	10 janvier 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	10 janvier 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	13 janvier 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	17 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	13 janvier 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Attestation n°018/EPSHTN/DIR/CM du 13 janvier 2023 d'un montant de 49 000 000 F CFA TTC.
Date de publication de l'attribution provisoire	2 février 2023 « Sud Quotidien »
Date de souscription	10 février 2023

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-									
Date d'approbation	13 février 2023									
Date d'immatriculation	23 février 2023									
Date de notification	10 mars 2023									
Date d'enregistrement du contrat	22 mars 2023									
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée									
Délai d'exécution	Douze (12) mois après la date de signature.									
Garantie de soumission										
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE AHMA MBACKE									
Montant du marché en F CFA TTC	48 999 500									
Contrôle préalable	-									
Avis d'appel à la concurrence	Journal « Sud Quotidien du 23 décembre 2022 » source rapport de présentation.									
DAC	DAC-type adéquat utilisé									
Examen du PV d'ouverture des plis	Ouverture des plis : 10 janvier 2023 à 10 h Deux (02) offres ont été reçues : <table><tr><td></td><td>Candidats</td><td>Montants offres en F CFA TTC</td></tr><tr><td>1</td><td>SOKHNA SYLLA</td><td>48 773 058</td></tr><tr><td>2</td><td>GIE SERIGNE AHMA MBACKE</td><td>51 662 465</td></tr></table> PV signé par tous les membres de la commission.		Candidats	Montants offres en F CFA TTC	1	SOKHNA SYLLA	48 773 058	2	GIE SERIGNE AHMA MBACKE	51 662 465
	Candidats	Montants offres en F CFA TTC								
1	SOKHNA SYLLA	48 773 058								
2	GIE SERIGNE AHMA MBACKE	51 662 465								
Examen du PV d'évaluation	13 janvier 2023 Au terme de l'examen des pièces administratives et de la qualification des soumissionnaires, la commission a procédé à la comparaison et correction des offres. L'offre de SOKHNA SYLLA n'a pas répondu aux exigences de qualification, elle n'a pas fourni un état financier des trois dernières années attestant sa capacité financière ainsi que les									

	pièces justifiant l'existence des moyens matériels et humains attestant sa capacité technique. La commission recommande l'attribution provisoire du marché à GIE SERIGNE AHMA MBACKE pour quarante huit millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille cinq cents (48 999 500) F CFA TTC.
Examen du PV d'attribution	Date d'attribution : 17 janvier 2023
Information des candidats non retenus	Notification du 17 janvier 2023 (lettre non déchargée).
Publicité de l'attribution provisoire	2 février 2023 « Sud Quotidien »
Publicité de l'attribution définitive	Non classée
Notification de l'attribution définitive	9 février 2023 (lettre non déchargée)
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier.
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés pour les inviter à assister aux opérations d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas dûment déchargées pour donner date certaine à leurs notifications à leurs destinataires ; il en résulte une sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO n'est pas dûment documentée. Les candidats ont disposé d'un délai quatorze (14) jours pour la préparation et le dépôt de leurs offres. Ce délai est inférieur à celui de quinze (15) jours prescrit par l'article 5.1 de l'arrêté N° 71218 du MFB en date du 23 mars 2023.

	Le PVO n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. La date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le Procès-verbal d'attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 5 de l'arrêté 7118 du MFB). L'attestation d'existence des crédits est signée par la Directrice de l'Hôpital en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Particulier en sa qualité de comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 00118 du 23.03.2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

	Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés pour se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 7115 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° S_EPSHTN_022 SERVICE DE NETTOIEMENT ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE FALLOU GABON POUR 39 162 000 F CFA TTC		
Financement	Budget de fonctionnement	
Coût estimatif	45 000 000 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	21 décembre 2022	3 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 février 2023	Non classée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	Journal « Sud Quotidien du 23 décembre 2022 » source rapport de présentation.	9 mars 2023 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	2 janvier 2023 à 10 heures	23 mars 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	2 janvier 2023 à 10 heures	23 mars 2023
Date de l'évaluation technique	13 janvier 2023	23 mars 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Demande d'ANO sur le rapport d'analyse		29 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	13 janvier 2023	29 mars 2023
Date d'attribution	17 janvier 2023	30 mars 2023

Date de l'attestation d'existence de crédits	Attestation n°/EPSHTN/DIR/CM du 6 janvier 2023 d'un montant de 39 162 000 F CFA TTC.	Attestation n° 192/EPSHTN/DIR/CM du 23 mars 2023 d'un montant de 40 023 600 F CFA TTC.
Date de publication de l'attribution provisoire	2 février 2023 « Sud Quotidien »	Non classé
Date de souscription	10 février 2023	31 mars 2023
Demande d'ANO sur le projet de contrat		31 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat		Non classé
Date d'approbation	13 février 2023	3 avril 2023
Date d'immatriculation		7 avril 2023
Date de notification		11 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat		22 mars 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	
Délai d'exécution	Douze (12) mois après la date de signature.	
Garantie de soumission		
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE FALLOU GABON (ESFG)	
Montant du marché en F CFA TTC	39 162 000	40 023 600

Contrôle préalable																				
Avis d'appel à la concurrence	Non classé																			
DAC	DAC-type adéquat utilisé																			
Examen du PV d'ouverture des plis	Convocation : 21 décembre 2022 Ouverture des plis : 2 janvier 2023 à 10 h Trois (03) offres ont été reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Candidats</th><th>Montants offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>SCSFDMLF</td><td>37 454 400</td></tr> <tr> <td>2</td><td>ESFG</td><td>39 162 000</td></tr> <tr> <td>3</td><td>ESEF</td><td>39 849 780</td></tr> </tbody> </table> Un comité technique est désigné pour l'analyse et l'évaluation des offres.	N°	Candidats	Montants offres en F CFA TTC	1	SCSFDMLF	37 454 400	2	ESFG	39 162 000	3	ESEF	39 849 780	Convocation : 26 décembre 2023 Incohérence sur les dates Ouverture des plis : 23 mars 2023 Une (01) offre reçue <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Candidats</th><th>Montants offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>ESFG</td><td>40 023 600</td></tr> </tbody> </table> Un comité technique est désigné pour l'analyse et l'évaluation des offres.	N°	Candidats	Montants offres en F CFA TTC	1	ESFG	40 023 600
N°	Candidats	Montants offres en F CFA TTC																		
1	SCSFDMLF	37 454 400																		
2	ESFG	39 162 000																		
3	ESEF	39 849 780																		
N°	Candidats	Montants offres en F CFA TTC																		
1	ESFG	40 023 600																		
Examen du PV d'évaluation	6 janvier 2023 A l'issue de l'évaluation, la société SCSFDMLF n'a pas satisfait aux critères et est jugée non conforme. Au terme de l'examen des pièces et de la qualification des soumissionnaires, le comité propose d'attribuer le marché à ESFG pour un montant de trente neuf millions cent soixante deux (39 162 000) F CFA TTC.	le 23 mars 2023 La DRP CO a été relancée le 9 mars 2023 et une seule offre a été reçue. L'entreprise ESFG a satisfait les critères de qualification et son offre a été jugée exhaustive et conforme pour l'essentiel. A l'issue de l'évaluation, le comité propose d'attribuer le marché à la société ESFG pour un montant de quarante millions vingt trois mille six cents (40 023 600) F CFA TTC.																		
Examen du PV d'attribution	Date d'attribution : 9 janvier 2023	Date d'attribution : 30 mars 2023																		
Information des candidats non retenus	Notification du 9 janvier 2023 (lettre non déchargée).	Notification du 30 mars 2023 (lettre non déchargée).																		

Publicité de l'attribution provisoire	Non classée	30 mars 2023 « Sud Quotidien »
Publicité de l'attribution définitive	Non classée	
Notification de l'attribution définitive	Non classée	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.	
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier.	
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés pour les inviter à assister aux opérations d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas dûment déchargées pour donner date certaine à leurs notifications à leurs destinataires ; il en résulte une sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO n'est pas dûment documentée. Les candidats ont disposé d'un délai de et quatorze (14) jours pour la préparation et le dépôt de leurs offres. Ce délai est inférieur à celui des quinze (15) jours prescrit par l'article 5.1 de l'arrêté N° 7118 du MFB. La date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le Procès-verbal d'attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des	

	soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). L'attestation d'existence des crédits est signée par la Directrice de l'Hôpital en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Particulier en sa qualité de comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du 23.03.2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM. Se conformer à l'article 9 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés pour se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF et nous permettre de juger de la réalité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° S_EPSHTN_006 SERVICE DE GARDIENNAGE ATTRIBUE A CSSA POUR 21 353 280 F CFA TTC	
Financement	Budget de fonctionnement
Coût estimatif	25 800 000 F CFA TTC
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	28 décembre 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	Journal « Sud Quotidien du 30 décembre 2022 » source rapport de présentation.
Date limite de dépôt des offres	15 janvier 2024 à 10 h 30 mn
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	15 janvier 2024 à 10 h 30 mn
Date de l'évaluation technique	17 janvier 2024
Durée de validité de l'offre	Quatre vingt dix (90) jours
Date d'attribution	22 janvier 2024
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non renseignée
Date de l'attestation d'existence de crédits	Attestation n°018/EPSHTN/DIR/CM du 13 janvier 2023 d'un montant de 49 000 000 F CFA TTC.
Date de publication de l'attribution provisoire	27 et 28 janvier 2024 « Sud Quotidien »
Date de souscription	5 février 2024
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée
Date d'approbation	8 février 2024

Date d'immatriculation	14 février 2024						
Date de notification	19 février 2024						
Date d'enregistrement du contrat	23 février 2023						
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	23 février 2024 « Sud Quotidien »						
Délai d'exécution	Douze (12) mois après la date de signature.						
Garantie de soumission	-						
Attributaire	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE (CSSA)						
Montant du marché en F CFA TTC	21 353 280						
Contrôle préalable	-						
Avis d'appel à la concurrence	Journal « Sud Quotidien du 23 décembre 2022 » source rapport de présentation.						
DAC	-						
Examen du PV d'ouverture des plis	Convocation : 9 janvier 2024 Ouverture des plis : 15 janvier 2024 à 10 h 30 mn Une (01) offre reçue : <table><tr><td></td><td>Candidats</td><td>Montants offres en F CFA TTC</td></tr><tr><td>1</td><td>Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA)</td><td>21 353 280</td></tr></table> PV signé par tous les membres de la commission. Un comité technique d'évaluation est désigné.		Candidats	Montants offres en F CFA TTC	1	Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA)	21 353 280
	Candidats	Montants offres en F CFA TTC					
1	Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA)	21 353 280					
Examen du PV d'évaluation	17 janvier 2024 Le comité technique d'évaluation s'est réuni pour procéder à l'évaluation des offres relatives au service de gardiennage. Une seule offre a été reçue, A l'issue de l'évaluation, le marché est attribué à l'entreprise Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA) pour un montant de vingt un millions trois cent cinquante trois mille deux cent quatre vingt (21 353 280) F CFA TTC.						

Examen du PV d'attribution	Convocation : 15 janvier 2024 Date d'attribution : 22 janvier 2024
Information des candidats non retenus Publicité de l'attribution provisoire	Notification du 22 janvier 2024 (lettre non déchargée). 27 et 28 janvier 2024 « Sud Quotidien »
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	23 février 2024 « Sud Quotidien »
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier.
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO n'est pas dûment documentée. La date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le Procès-verbal d'attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par

	ces dernier, avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 00118 du 23.03.2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés pour se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 7118 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° T_EPSHTN_023 AMENAGEMENT DE CHARPENTE ATTRIBUÉ À AFRICAN BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 14 968 831 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31 mars 2023	
Date de saisine des fournisseurs	03 avril 2023	
Date de dépôt des offres	11 avril 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Candidats consultés	AFRICAN BUSINESS COMPANY VOUZENOU ENTREPRISE FADAL AFRIKA CORPORATE ENTREPRISE CABOU	
Date d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Trois (03) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	AFRICAN BUSINESS COMPANY	14 968 831
	ENTREPRISE FADAL	15 904 140
	AFRIKA CORPORATE	15 055 443
Date de l'évaluation	17 avril 2023	
Date d'attribution	18 avril 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	AFRICAN BUSINESS COMPANY	
Montant du marché en F CFA TTC	14 968 831	
Date de souscription	25 avril 2023	
Date de signature	25 avril 2023	
Date d'approbation	26 avril 2023	
Date de notification de l'attribution	18 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	08 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Trois (03) mois à compter de la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de	

	transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). Les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées. sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. L'attestation d'existence des crédits est signée par la Directrice de l'Hôpital en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Particulier en sa qualité de comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des
--	--

	soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Se conformer à la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_EPSHTN_038 MAINTENANCE ET REPARATION DES APPAREILS BIOMEDICAUX (allotés par appareils) ATTRIBUÉ À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC			
Références PPM			
Source de Financement	Budget EPSHTN		
Coût estimatif			
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31 mars 2023		
Date de saisine des fournisseurs	03 avril 2023		
Date de dépôt des offres	11 avril 2023 à 10 h 30 mn		
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours		
Candidats consultés	AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD) SOTELMED TECHNOLOGIES SERVICES ASK TECHNOLOGIES BIOMEDICAL BIOTECH ASSISTANCENGs ENGINEERING SARL		
Date d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10 h 30 mn		
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Cinq (05) offres reçues		
	Lots	soumissionnaires	libellés
			Montants F CFA TTC
	Lot 1	BIOTECH-ASSISTANCE	Autoclave shinva
	Lot 2	TECHNOLOGIES SERVICES	Automate multiparamétrique pour électrophorèse MUNICAP FLEX PIERCING de Sebia
	Lot 3	TECHNOLOGIES SERVICES	Start Max Hémostase
	Lot 4	ASK TECHNOLOGIES	Automate numérisation XS 500
	Lot 5	SOTELMED SA	ARCHITECT PLUS C4000 Abbott
	Lot 6	TECHNOLOGIES SERVICES	BIOSYSTEMS BTS 350
	Lot 7	ACD	Membrane osmoseur TS-L1440
Date de l'évaluation	17 avril 2023		
Date d'attribution	19 avril 2023		
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé		
Attributaire	Lot 1	BIOTECH ASSISTANCE	
	Lot 2, 3 et 6	TECHNOLOGIES SERVICES	
	Lot 4	ASK TECHNOLOGIE	
	Lot 5	SOTELMED	
	Lot 7	BIOSYSTEMS	
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1	4 425 000	
	Lot 2, 3 et 6	1 299 546 ; 285 273 ; 506 338	

	Lot 4	1 312 000
	Lot 5	5 036 320
	Lot 7	2 100 000
Date de souscription	25 avril 2023	
Date de signature	25 avril 2023	
Date d'approbation	26 avril 2023	
Date de notification de l'attribution	18 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	08 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Trois (03) mois à compter de la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner ne donne pas d'indication sur la dénomination sociale de l'ensemble des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). Cette lettre fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Il s'y ajoute qu'elle requiert des candidats, la production d'un engagement sur l'honneur qu'ils sont en règle avec la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), les services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du travail (IRT) ; il convient de préciser que ces pièces ne peuvent pas faire l'objet d'un engagement sur l'honneur et sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité Contractante pour prononcer l'attribution provisoire. La déclaration sur l'honneur ne porte que sur l'attestation du candidat qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation des biens ou de faillite personnelle au moment de la soumission à charge de produire l'attestation de non-faillite à la signature du marché ; Les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec la mention de leurs dates effectives de réception. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres	

	de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'ouverture des plis qui était initialement prévue le 11 avril 2023 a eu lieu le 12 avril 2023 sans avis de report dûment notifié aux candidats, en violation de l'article 68 du CMP. Des tableaux individuels par lot ont été établis dans le PVO en lieu et place d'un tableau récapitulatif qui fait la synthèse des offres par soumissionnaire et pour chacun des lots constitutifs du marché ; un tel tableau synoptique permet d'avoir la situation d'ensemble des soumissions sur un simple coup d'œil. Nous constatons que pour chacun des lots constitutifs du marché une seule et unique offre a été reçue dénotant une absence de réelle concurrence ; par ailleurs les offres de Technologies SERVICES titulaire de trois (03) lots sont datées du 10 mai 2023 soit trente (30) jours après l'ouverture des offres du 12 avril 2023. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les contrats et les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas classés dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
--	---

Recommandations	Se conformer à la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_005 FOURNITURES D'ATELIER ET DE MAINTENANCE ATTRIBUÉ À TAQ ET NET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 996 945 F CFA TTC		
Références PPM		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Coût estimatif		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	18 janvier 2023	
Date de saisine des fournisseurs	19 janvier 2023	
Date de dépôt des offres	26 janvier 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	FALL MADYNA PHYTO SERVICES CCNP BAOL GLOBAL BUSINESS TAQ ET NET SERVICES QUINCA PHYTO ET SERVICES	
Date d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	FALL MADYNA PHYTO SERVICES	16 496 639
	CCNP	17 096 517
	BAOL GLOBAL BUSINESS	17 096 517
	QUINCA PHYTO ET SERVICES	15 596 822
	TAQ ET NET SERVICES	14 996 945
Date de l'évaluation	31 janvier 2023	
Date d'attribution	18 avril 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	TAQ ET NET SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	14 996 945	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	08 février 2023	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	2 février 2023	
Date d'enregistrement du contrat	8 mars 2023	
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature	

Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). Les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des lettres de soumission et factures pro-forma montre qu'elles proviennent de la même source avec les mêmes erreurs. Les NINEA ne sont reportés sur les lettres et factures. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à

	laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Préciser la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure dans la lettre de saisine en conformité avec la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_009 FOURNITURES DE MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUÉ À ALMADIA GROUP POUR UN MONTANT DE 14 573 000 F CFA TTC		
Références PPM		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Coût estimatif		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	26 mai 2023	
Date de dépôt des offres	2 juin 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Gas Global Service Agency Entreprise Karim Global Business Bionet Entretien et Commerce Entreprise Sen Trade International Almadia Group	
Date d'ouverture des plis	2 juin 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Trois (03) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	ALMADIA GROUP	16 496 639
	KARIM GLOBAL BUSINESS	17 096 517
	GAS GLOBAL SERVICE AGENCY	17 096 517
Date de l'évaluation	8 juin 2023	
Date d'attribution	9 juin 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	ALMADIA GROUP	
Montant du marché en F CFA TTC	14 573 000	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	15 juin 2023	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	9 juin 2023	
Date d'enregistrement du contrat	18 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	
Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités	

	d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; les mêmes anomalies identifiées sur les factures proforma ont été relevées sur le procès-verbal de réception. Ainsi, à la collusion entre soumissionnaires s'ajouterait une simulation de concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que les soumissionnaires mentionnés dans le tableau de comparaison des offres (ALMADIA GROUP, KARIM GLOBAL BUSINESS et GLOBAL SERVICE AGENCY) sont différents de ceux figurant dans le tableau de classement des offres (ENTREPRISE GAINDE FATMA, GIE SREIGNE AHMA MBACKE, GIE SERIGNE AHMADOU MBACKE). Cette incohérence des données figurant dans deux tableaux du même rapport d'évaluation est une illustration des insuffisances dans la mise en œuvre des contrôles de la CPM sur les différentes étapes du processus en application de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB. Par ailleurs le marché a été attribué au soumissionnaire ALMADIA GROUP pour 14 573 000 F CFA alors que le
--	--

	soumissionnaire KARIM GLOBAL BUSINERSS a fait une offre jugée moins disante conforme dans le rapport d'évaluation d'un montant de 14 214 000 F CFA TTC. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Se conformer à la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.

	Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_011 FOURNITURE DES CONSOMMABLES DE L'ECHOGRAPHIE ET DE L'ECG ATTRIBUÉ À SD MEDICAL POUR UN MONTANT DE 11 700 000 F CFA TTC											
Références PPM											
Source de Financement	Budget EPSHTN										
Coût estimatif											
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	30 janvier 2023										
Date de saisine des fournisseurs	31 janvier 2023										
Date de dépôt des offres	7 février 2023 à 10 h 30 mn										
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours										
Candidats consultés	OFFICE MEDICAL TECOM 10 IMMO MEDIC SD MEDICAL BCMI										
Date d'ouverture des plis	7 février 2023 à 10 h 30 mn										
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Quatre (04) offres reçues <table> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA HT</th></tr> <tr> <td>SD MEDICAL</td><td>11 700 000</td></tr> <tr> <td>TECOM 10</td><td>13 050 000</td></tr> <tr> <td>OFFICE MEDICAL</td><td>13 350 000</td></tr> <tr> <td>IMMO MEDIC</td><td>14 050 000</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA HT	SD MEDICAL	11 700 000	TECOM 10	13 050 000	OFFICE MEDICAL	13 350 000	IMMO MEDIC	14 050 000
Soumissionnaires	Montant en F CFA HT										
SD MEDICAL	11 700 000										
TECOM 10	13 050 000										
OFFICE MEDICAL	13 350 000										
IMMO MEDIC	14 050 000										
Date de l'évaluation	10 février 2023										
Date d'attribution	14 février 2023										
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé										
Attributaire	SD MEDICAL										
Montant du marché en F CFA TTC	11 700 000										
Date de souscription	20 février 2023										
Date de signature	20 février 2023										
Date d'approbation	21 février 2023										
Date de notification de l'attribution	14 février 2023										
Date d'enregistrement du contrat	8 mars 2023										
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature										
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.										
Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités										

	d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Idem pour l'engagement sur l'honneur qui porte à tort sur des pièces requises à l'attribution et non sur l'attestation de non faillite L'examen des factures lettres de soumission de TSD MEDICAL SERVICES, TECOM 10, OFFICE MEDICAL et IMMO MEDIC a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; les mêmes anomalies identifiées sur les factures proforma ont été relevées sur le procès-verbal de réception. Ainsi, à la collusion entre soumissionnaires s'ajouterait une simulation de concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les montants des offres de IMMO MEDIC, OFFICE MEDICAL et SD MEDICAL SERVICES, consignés Hors Taxes dans le PVO ont été considérés TTC dans le rapport d'évaluation des offres et dans le procès-verbal d'attribution ; l'offre de TECOM 10 sans précision est normalement réputée TTC. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
--	--

	Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_EPSHTN_020 REPARATION ET MAINTENANCE AUTOMOBILES ATTRIBUÉ À BATH MASSAMBA SALL POUR UN MONTANT DE 14 850 000 F CFA TTC		
Références PPM		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Coût estimatif		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	5 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	6 avril 2023	
Date de dépôt des offres	13 avril 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	BAYE MBAYE NIASS MECANO BAOL MECANIQUE GENERALE CARROSSERIE KEITA BATH MASSAMBA SALL KABA KARRE	
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Quatre (04) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	CARROSSERIE KEITA	17 072 750
	BATH MASSAMBA SALL	14 850 000
	BAOL MECANIQUE GENERALE	16 411 150
	BAYE MBAYE NIASS MECANO	17 062 750
Date de l'évaluation	19 avril 2023	
Date d'attribution	20 avril 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	BATH MASSAMBA SALL	
Montant du marché en F CFA TTC	14 850 000	
Date de souscription	27 avril 2023	
Date de signature	27 avril 2023	
Date d'approbation	28 avril 2023	
Date de notification de l'attribution	20 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	20 juin 2023	
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	

Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
-------------------------------	---

	La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_EPSHTN_021 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET EAUX USEES ATTRIBUÉ À GIE SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 14 818 518 F CFA TTC		
Références PPM		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Coût estimatif		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	1 ^{er} février 2023	
Date de saisine des fournisseurs	2 février 2023	
Date de dépôt des offres	9 février 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	GIE SOPANTE DIAPANTE GIE SOKHNA FATY DIAKHATE GIE PMD GIE BITEYE ET FRERES GIE THIANE ET FRERES	
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	GIE THIANE ET FRERES	15 133 500
	GIE BITEYE ET FRERES	14 933 430
	GIE SOPANTE DIAPANTE	14 818 518
Date de l'évaluation	18 janvier 2023	
Date d'attribution	16 février 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	GIE SOPANTE DIAPANTE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 818 518	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	22 février 2023	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	16 février 2023	
Date d'enregistrement du contrat	7 avril 2023	
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	
Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur	

	la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). L'entreprise BITEYE & FRERES ET LE GIE SOPANTE DIAPANTE ont pour dénominateur commun PAPE MOUSSA DIAKHATE. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister
--	---

	une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_008 FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ATTRIBUÉ À GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR UN MONTANT DE 14 920 500 F CFA TTC									
Références PPM									
Source de Financement	Budget EPSHTN								
Coût estimatif									
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée								
Date de saisine des fournisseurs	3 avril 2023								
Date de dépôt des offres	11 avril 2023 à 10 h 30 mn								
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours								
Candidats consultés	ENTREPRISE GAÏNDE FATMA GIE SERIGNE AHMA MBACKE GIE SERIGNE AHMADOU MBACKE GIE KHASSAÏDE SOCIALE ENTREPRISE TOUBA TAÏF								
Date d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10 h 30 mn								
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Trois (03) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENTREPRISE GAÏNDE FATMA</td><td>16 211 750</td></tr> <tr> <td>GIE SERIGNE AHMA MBACKE</td><td>14 920 500</td></tr> <tr> <td>GIE SERIGNE AHMADOU MBACKE</td><td>15 697 550</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	ENTREPRISE GAÏNDE FATMA	16 211 750	GIE SERIGNE AHMA MBACKE	14 920 500	GIE SERIGNE AHMADOU MBACKE	15 697 550
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC								
ENTREPRISE GAÏNDE FATMA	16 211 750								
GIE SERIGNE AHMA MBACKE	14 920 500								
GIE SERIGNE AHMADOU MBACKE	15 697 550								
Date de l'évaluation	17 avril 2023								
Date d'attribution	18 avril 2023								
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé								
Attributaire	GIE SERIGNE AHMA MBACKE								
Montant du marché en F CFA TTC	14 920 500								
Date de souscription	24 avril 2023								
Date de signature	24 avril 2023								
Date d'approbation	25 avril 2023								
Date de notification de l'attribution	18 avril 2023								
Date d'enregistrement du contrat	12 mai 2023								
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature								
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.								

Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'y ajoute que les factures pro-forma du GIE SERIGNE AHMADOU MBACKE et de l'ENTREPRISE GAINDE FATMA sont datées du 3 mai 2023 bien après la date de dépôt des offres et d'ouverture des plis fixée au 11 avril 2023. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant
-------------------------------	---

	subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_006 FOURNITURE DE MATERIELS D'HÔTELLERIE ATTRIBUÉ À Lot 1 : TAGAR BROTHER SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 7 386 800 F CFA TTC Lot 2 : KEUR KHADIM KHAÏRA AGRO POUR UN MONTANT DE 7 251 100 F CFA TTC																			
Références PPM																			
Source de Financement	Budget EPSHTN																		
Coût estimatif																			
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée																		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 avril 2023																		
Date de saisine des fournisseurs	26 avril 2023																		
Date de dépôt des offres	3 mai 2023 à 10 h 30 mn																		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours																		
Candidats consultés	TAGAR BROTHER SERVICES SARL KEUR KHADIM KHAÏRA AGRO ALLBYMYSELF COMPAGNIE AL MOUNTAKHA SPHINX BUSINESS CORPORATION MK SERVICES																		
Date d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10 h 30 mn																		
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Soumissionnaires</th><th colspan="2">Montant en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>Lot 1</th><th>Lot 2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SPHINX BUSINESS CORPORATION</td><td></td><td>9 605 200</td></tr> <tr> <td>MK SERVICES</td><td></td><td>7 841 084,66</td></tr> <tr> <td>KEUR KHADIM KHAÏRA AGRO</td><td></td><td>7 251 100</td></tr> <tr> <td>TAGAR BROTHER SERVICES SARL</td><td>7 386 800</td><td></td></tr> </tbody> </table>		Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC		Lot 1	Lot 2	SPHINX BUSINESS CORPORATION		9 605 200	MK SERVICES		7 841 084,66	KEUR KHADIM KHAÏRA AGRO		7 251 100	TAGAR BROTHER SERVICES SARL	7 386 800	
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC																		
	Lot 1	Lot 2																	
SPHINX BUSINESS CORPORATION		9 605 200																	
MK SERVICES		7 841 084,66																	
KEUR KHADIM KHAÏRA AGRO		7 251 100																	
TAGAR BROTHER SERVICES SARL	7 386 800																		
Date de l'évaluation	8 mai 2023																		
Date d'attribution	10 mai 2023																		
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé																		
Attributaire	TAGAR BROTHER SERVICES SARL	KEUR KHADIM KHAÏRA AGRO																	
Montant du marché en F CFA TTC	7 386 800	7 251 100																	
Date de souscription	Non renseignée																		
Date de signature	16 mai 2023	16 mai 2023																	
Date d'approbation	Non renseignée																		
Date de notification de l'attribution	Non renseignée																		

Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2023	1 ^{er} juin 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	
Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Idem ci-avant pour l'absence des dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner laissant ainsi subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des factures pro-forma a permis de noter que l'offre de SPHINX BUSINESS CORPORATION est datée du 15 avril 2023 avant l'émission de la lettre d'invitation à soumissionner le 26 avril 2023 pour une date limite de dépôt des offres fixée au 3 mai 2023. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.	

	Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_015 PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET D'EMBALLAGE ATTRIBUÉ À GIE GAÏNDE FATMA Lot 1 : Produits et matériels d'entretien et d'hygiène pour 8 375 550 F CFA TTC Lot 2 : Emballages pour 6 520 500 F CFA TTC																
Références PPM																
Source de Financement	Budget EPSHTN															
Coût estimatif																
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée															
Date d'ANO de la CPM sur le dossier																
Date de saisine des fournisseurs	27 janvier 2023															
Date de dépôt des offres	3 février 2023 à 10 h 30 mn															
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours															
Candidats consultés	GIE GAÏNDE FATMA GIE SOKHNA DIAKHATE SYLLA GIE SOPE SERIGNE MOUHAMED MBACKÉ GIE SECRETARIAT WILAYA DES FEMMES SOKHNA DIARRA BOUSSO															
Date d'ouverture des plis	3 février 2023 à 10 h 30 mn															
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Trois (03) offres reçues															
	<table> <tr> <th rowspan="2">Soumissionnaires</th><th colspan="2">Montant en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>Lot 1</th><th>Lot 2</th></tr> <tr> <td>GIE SOPE SERIGNE MOUHAMED MBACKÉ</td><td>9 591 050</td><td>5 830 000</td></tr> <tr> <td>GIE SECRETARIAT WILAYA DES FEMMES SOKHNA DIARRA BOUSSO</td><td>9 516 050</td><td>6 580 000</td></tr> <tr> <td>GIE GAÏNDE FATMA</td><td>8 375 550</td><td>6 520 500</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC		Lot 1	Lot 2	GIE SOPE SERIGNE MOUHAMED MBACKÉ	9 591 050	5 830 000	GIE SECRETARIAT WILAYA DES FEMMES SOKHNA DIARRA BOUSSO	9 516 050	6 580 000	GIE GAÏNDE FATMA	8 375 550	6 520 500	
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC															
	Lot 1	Lot 2														
GIE SOPE SERIGNE MOUHAMED MBACKÉ	9 591 050	5 830 000														
GIE SECRETARIAT WILAYA DES FEMMES SOKHNA DIARRA BOUSSO	9 516 050	6 580 000														
GIE GAÏNDE FATMA	8 375 550	6 520 500														
Date de l'évaluation	8 février 2023															
Date d'attribution	10 février 2023															
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé															
Attributaire	GIE GAÏNDE FATMA	GIE GAÏNDE FATMA														
Montant du marché en F CFA TTC	8 375 550	6 520 500														
Date de souscription	Non renseignée															
Date de signature	16 février 2023															
Date d'approbation	Non renseignée															
Date de notification de l'attribution	10 février 2023 (lettre non déchargée)															

Date d'enregistrement du contrat	Date illisible	Date illisible
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	
Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution classée dans le dossier de marché. La mention de cette date à côté du cachet des destinataires permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des factures pro-forma toutes datées ex-post avec le même dateur, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source avec les mêmes erreurs aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Par ailleurs, l'exploitation du NINEA du GIE WILAYA nous a permis de constater que le même numéro de téléphone figure sur la facture pro-forma du GIE GAÏNDE FATMA. La consultation conjointe de candidats ayant parties liées fausse la concurrence.	

	Le contrôle de l'exhaustivité et de la conformité des quantités proposées au DQE n'a pas été correctement effectué ; le GIE GAINDE FATMA a fait une cotation sur des quantités différentes de celles du DQE sur plusieurs articles dont : Eau de javel 8° chloro 3 600 litres facturées en lieu et place des 3 000 litres requises dans le DQE, Eau de javel solide 100 Kg facturés en lieu et place des 180 Kg requis dans le DQE, savon liquide 1 900 litres facturées en lieu et place des 2 000 litres requises dans le DQE.... L'offre du GIE GAINDE FATMA n'est ni conforme aux quantités du DQE, ni comparable aux deux autres offres reçues et évaluées. La conduite de l'évaluation n'a pas été faite en conformité avec les exigences réglementaires et l'attribution de ce marché au GIE GAINDE FATMA n'est pas dûment justifiée. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Il est indiqué dans la lettre de notification de l'attribution adressée au GIE GAINDE FATMA que les lots N°1 et N° 2 ont été attribués pour des montants respectifs 9 516 050 F CFA TTC et de 5 380 000 F CFA TTC soit un total de 14 896 050 F CFA TTC en lieu et place des montants 8 375 550 F CFA TTC et de 6 520 000 F CFA TTC soit 14 895 550 F CFA TTC consignés dans le procès-verbal d'attribution Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant retenu. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché ne sont pas classées dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution des prestations aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de
--	---

	l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_016 FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉ À TAQ ET NET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 985 800 F CFA TTC													
Références PPM													
Source de Financement	Budget EPSHTN												
Coût estimatif													
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 janvier 2023												
Date de saisine des fournisseurs	27 janvier 2023												
Date de dépôt des offres	3 février 2023 à 10 h 30 mn												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Candidats consultés	Taq et Net Services Quinca Phyto et Services CCNP Baol Globale Business Fall Madina Phyto Services												
Date d'ouverture des plis	3 février 2023 à 10 h 30 mn												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Cinq (05) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fall Madina Phyto Services</td><td>15 345 459</td></tr> <tr> <td>CCNP</td><td>15 465 346</td></tr> <tr> <td>Baol Globale Business</td><td>16 182 664</td></tr> <tr> <td>Quinca Phyto et Services</td><td>15 884 948</td></tr> <tr> <td>Taq et Net Services</td><td>14 985 800</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	Fall Madina Phyto Services	15 345 459	CCNP	15 465 346	Baol Globale Business	16 182 664	Quinca Phyto et Services	15 884 948	Taq et Net Services	14 985 800
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC												
Fall Madina Phyto Services	15 345 459												
CCNP	15 465 346												
Baol Globale Business	16 182 664												
Quinca Phyto et Services	15 884 948												
Taq et Net Services	14 985 800												
Date de l'évaluation	8 février 2023												
Date d'attribution	10 février 2023												
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé												
Attributaire	TAQ ET NET SERVICES												
Montant du marché en F CFA HT	14 985 800												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de signature	16 février 2023												
Date d'approbation	Non renseignée												
Date de notification de l'attribution	16 février 2023												
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} avril 2023												

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à compter de la date de signature
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Idem ci-avant pour le manquement au respect des dispositions de la circulaire du N°4 du PM relative aux modalités d'application de la procédure de DRP et pour l'incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB. Les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution classée dans le dossier de marché. La mention de cette date à côté du cachet des destinataires permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister respectivement aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à

	laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T_EPSHTN_027 TRAVAUX DE REHABILITATION DU CIRCUIT ELECTRIQUE DE L'HÔPITAL ATTRIBUÉ À SOBIMEX POUR UN MONTANT DE 23 900 000 F CFA TTC									
Références PPM									
Source de Financement	Budget EPSHTN								
Coût estimatif									
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	26 septembre 2023								
Date de saisine des fournisseurs	27 septembre 2023								
Date de dépôt des offres	3 octobre 2023 à 10 h 30 mn								
Délai de préparation des offres	Six (06) jours								
Candidats consultés	BE-EVENTS SUARL SOBIMEX Bellel Distribution et Services Touba Impex SARL GCS SARL								
Date d'ouverture des plis	3 octobre 2023 à 10 h 30 mn								
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités rois (03) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOBIMEX</td><td>23 900 000</td></tr> <tr> <td>Bellel Distribution et Services</td><td>27 789 236</td></tr> <tr> <td>BE-EVENTS SUARL</td><td>29 018 796</td></tr> </tbody> </table> Un comité technique est désigné pour l'analyse et l'évaluation des offres.	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	SOBIMEX	23 900 000	Bellel Distribution et Services	27 789 236	BE-EVENTS SUARL	29 018 796
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC								
SOBIMEX	23 900 000								
Bellel Distribution et Services	27 789 236								
BE-EVENTS SUARL	29 018 796								
Date de l'évaluation	9 octobre 2023								
Date d'attribution	10 octobre 2023								
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé								
Attributaire	SOBIMEX								
Montant du marché en F CFA HT	23 900 000								
Date de souscription	Non renseignée								
Date de signature	16 octobre 2023								
Date d'approbation	Non renseignée								
Date de notification de l'attribution	16 février 2023								
Date d'enregistrement du contrat	7 décembre 2023								
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois à compter de la date de signature								
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.								

Non conformités	Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP. l'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_048 ACQUISITION DE REACTIFS DE LABORATOIRE Relance des trois (03) lots infructueux de l'AOO17 (Lots 1 ; 3 et 4) ATTRIBUÉ À Lot 1 : ASK TECHNOLOGIE POUR 1 522 600 F CFA TTC Lot 2 : BIOTECH TECHNOLOGIE POUR 5 949 150 F CFA TTC Lot 3 : TECHNOLOGIE SERVICE POUR 7 413 334 F CFA TTC			
Source de Financement	Budget EPSHTN		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	23 juin 2023		
Date de saisine des fournisseurs	26 juin 2023		
Date de dépôt des offres	3 juillet 2023 à 10 h 30 mn		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours		
Candidats consultés	NGS Engineering SARL SOTELMED SA Biotech Assistance ASK Technologie Technologie Services		
Date d'ouverture des plis	3 juillet 2023 à 10 h 30 mn		
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Trois (03) offres reçues		
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	
		Lot 1	Lot 3
		Lot 4	
	BIOTECH TECHNOLOGIE		5 949 150
	ASK TECHNOLOGIE	1 522 600	
	TECHNOLOGIE SERVICES		7 413 334
Date de l'évaluation	7 juillet 2023		
Date d'attribution	10 juillet 2023		
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé		
Attributaires	Lot 1	Lot 3	Lot 4
	ASK TECHNOLOGIE	BIOTECH TECHNOLOGIE	TECHNOLOGIE SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	1 522 600	5 949 150	7 413 334
Date de souscription	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date de signature	14 juillet 2023		14 juillet 2023
Date d'approbation	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date de notification de l'attribution	10 juillet 2023	10 juillet 2023	10 juillet 2023

Date d'enregistrement du contrat	Illisible		Illisible
Délai d'exécution du marché	Quarante-huit (48) heures après réception du bon de commande.		
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.		
Non conformités	Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.		
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.		
Appréciation du Consultant	Aucune.		

DRP-CR N° C_EPSHTN_043 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SERVICE D'ACCUEIL URGENCES ATTRIBUÉ À FAWZAÏNY SARL POUR UN MONTANT DE 5 310 000 F CFA TTC		
Références PPM		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Coût estimatif		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	26 septembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	9 mai 2023	
Date de dépôt des offres	16 mai 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	BATIBA CONSTRUCTION BETA GROUP BTP GIE REFORME SENGOCE BTP FAWZAÏNY SARL	
Date d'ouverture des plis	16 mai 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Trois (03) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	BETA GROUP BTP	10 620 000
	GIE REFORME	6 540 000
	FAWZAÏNY SARL	5 310 000
Date de l'évaluation	22 mai 2023 Le comité technique d'évaluation s'est réuni pour procéder à l'évaluation des offres relatives au travaux d'achèvement de la construction du service d'accueil urgence. Après évaluation, le comité propose d'attribuer le marché à l'entreprise FAWZAÏNY SARL pour un montant de cinq millions trois cent dix mille (5 310 000) F CFA TTC.	
Date d'attribution	23 mai 2023 La commission des marchés de l'Etablissement Public de Santé Hospitalier TOUBA NDAMATOU (EPSHTN) s'est réunie pour procéder à l'attribution provisoire marché relatif au travaux de réhabilitation du circuit électrique. Après discussion sur le contenu du rapport d'évaluation, la commission a adopté la proposition du comité technique d'évaluation en attribuant provisoirement le marché à l'entreprise FAWZAÏNY SARL pour un montant de cinq millions trois cent dix mille (5 310 000) F CFA TTC. Approuvé par la PRM.	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	FAWZAÏNY SARL	

Montant du marché en F CFA HT	5 310 000
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	1 ^{er} juin 2023
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de l'attribution	16 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	6 juin 2023
Délai d'exécution du marché	Huit (08) mois à compter du 31 mai 2023 au 31 janvier 2024.e la date de signature
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). Les dates de transmission des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées. sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; avec les mêmes anomalies identifiées sur les factures proforma. Ainsi, à la collusion entre soumissionnaires s'ajouterait une simulation de concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°

	7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Préciser la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure dans la lettre de saisine en conformité avec la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Indiquer dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T_EPSHTN_031 TRAVAUX DE REFECTION ET DE CONSTRUCTION DES BOX DE CONSULTATIONS DE L'HÔPITAL ATTRIBUÉ À AFRICAN BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 17 071 871 F CFA TTC		
Références PPM		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Coût estimatif		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	7 novembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	15 novembre 2023	
Date de dépôt des offres	15 novembre 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	ENTREPRISE CABOU ENTREPRISE FADAL VOUZENOU AFRICAN BUSINESS COMPANY AFRIKA CORPORATE	
Date d'ouverture des plis	15 novembre 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; (04) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	AFRICAN BUSINESS COMPANY	17 071 871
	VOUZENOU	18 291 620
	ENTREPRISE CABOU	18 003 847
	ENTREPRISE FADAL	17 319 738
Date de l'évaluation	21 novembre 2023 Le comité technique d'évaluation s'est réuni pour procéder à l'évaluation des offres relatives au travaux d'achèvement de la construction du service d'accueil urgence. Après évaluation, le comité propose d'attribuer le marché à l'entreprise AFRICAN BUSINESS COMPANY pour un montant de dix sept millions soixante onze mille huit cent soixante onze (17 071 871) F CFA TTC.	
Date d'attribution	22 novembre 2023 La commission des marchés de l'Etablissement Public de Santé Hospitalier TOUBA NDAMATOU (EPSHTN) s'est réunie pour procéder à l'attribution provisoire marché relatif au travaux de réhabilitation du circuit électrique. Après discussion sur le contenu du rapport d'évaluation, la commission a adopté la proposition du comité technique d'évaluation en attribuant provisoirement le marché à l'entreprise AFRICAN BUSINESS COMPANY pour un montant de dix sept millions soixante onze mille huit cent soixante onze (17 071 871) F CFA TTC. Approuvé par la PRM.	

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé
Attributaire	AFRICAN BUSINESS COMPANY
Montant du marché en F CFA HT	17 071 871
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	28 novembre 2023
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de l'attribution	16 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	6 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Huit (08) mois à compter du 31 mai 2023 au 31 janvier 2024.e la date de signature
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP. L'examen des lettres de soumission a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Ledit PVA fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Lesdites lettres d'information ne renseignent pas non plus sur l'identité de l'attributaire et sur le montant retenu. La preuve de l'information effective et complète des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).

	Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_EPSHTN_012 FOURNITURE DE FILMS NUMERIQUES COMPATIBLES AVEC IMPRIMANTE CARESTREM ATTRIBUÉ À TECHNOLOGIES SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 547 000 F CFA TTC		
Références PPM		
Source de Financement	Budget EPSHTN	
Coût estimatif		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	7 novembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	17 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	24 juillet 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	SOTELMED SA ASK TECHNOLOGIE AB BUSINESS SENEGAL TECH TOM TECHNOLOGIES SERVICES	
Date d'ouverture des plis	24 juillet 2023 à 10 h 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) invités ; Trois (03) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	TECHNOLOGIES SERVICES	14 547 000
	TECH-TOM	17 624 480
	AB BUSINESS SENEGAL SUARL	18 635 740
Date de l'évaluation	Non classé	
Date d'attribution	31 juillet 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	TECHNOLOGIES SERVICES	
Montant du marché en F CFA HT	14 547 000	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	4 août 2023	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	31 juillet 2023 (Lettre non déchargée)	
Date d'enregistrement du contrat	31 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Huit (08) mois à compter du 31 mai 2023 au 31 janvier 2024.e la date de signature	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	

Non conformités	Manquements au respect des dispositions de la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de l'article 39 du CMP, des articles 43 et 44 CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers et ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et sur le montant de l'attribution laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOR PUS N° T-042-EPSHTN TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SERVICE D'ACCUEIL DES URGENCES DE L'EPSHTN ATTRIBUE A AFRICA NEGOS POUR UN MONTANT DE 280 680 479 F CFA TTC	
Financement	Budget 2023
Date de demande d'avis de la DCMP sur l'AOR et le DAO	Non classée
Date d'avis de la DCMP sur l'AOR PUS et le DAO	20 avril 2023
Date d'invitation des candidats	6 juillet 2023
Candidats consultés	Cinq (05) invités
Convocation à l'ouverture des offres	Non classée
Date limite de dépôt des offres	17 juillet 2023 à 10 h 30 mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	17 juillet 2023 à 10 h 30 mn
Convocation à l'attribution du marché	Non classée
Date de l'évaluation technique	Non renseignée
Date d'attribution	21 juillet 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	27 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	18 août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Non renseignée
Notification de l'attribution provisoire	22 août 2023
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	22 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	AEC N° 36923/MSAS/EPSHTN/DIR/CPM du 21/08/2023 de 280 680 479 F CFA TTC
Date de souscription	3 octobre 2023
Date du rapport de présentation	24 août 2023
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	24 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	2 octobre 2023
Date d'approbation	3 octobre 2023
Date d'immatriculation	3 octobre 2023
Date de notification	Non renseigné
Date d'enregistrement du contrat	11 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non documentée
Délai d'exécution	Six (06) mois/
Garantie de soumission	3 000 000

Durée de validité des offres	Quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de soumission.
Attributaire	AFRICA NEGOS
Montant des marchés en F CFA HT/HD	280 680 479
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée. sur la copie classée dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'avis de publication de l'attribution provisoire et définitive ne sont pas classés.
Recommandations	Voir recommandations ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
L'attestation d'existence des crédits est signée par la Directrice de l'Hôpital en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et par l'Agent Comptable Particulier en sa qualité de comptable assignataire ; l'autorisation d'engagement doit être dûment signée par le Contrôleur de Gestion qui est fondé à attester de l'existence de la couverture budgétaire conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
RAS	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
RAS	

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 56-3 du CMP,
- Non-conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.
- Production inappropriée d'un engagement sur l'honneur pour des pièces autres que l'attestation de non-faillite en violation de l'article 44 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP,
- Non-conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP

- Non-conformité aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF,
- Cumul de fonctions de Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de membre du Comité Technique d'Évaluation des offres.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 85 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 84-3 du CMP,
- Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

- Information incomplète des lettres de saisine qui ne donnent pas d'indications sur les candidats invités à participer à la procédure de sélection.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 84 du CMP
- Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- Classement non exhaustif des pièces de marché en violation de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N°7115 du MFB portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

- Non-conformité aux dispositions de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023
- Non-conformité aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 84 du CMP
- Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- Classement non exhaustif des pièces de marché en violation de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N°7115 du MFB portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

- Non-conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.

- Non-conformité aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP.
- Classement non exhaustif des pièces de marché en violation de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N°7115 du MFB portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
- Récurrence de signes de collusion en violation de l'article 24 du COA.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 56-3 du CMP,
- Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

- Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP,
- Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP
- Se conformer aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF,
- Veiller au non-cumul des fonctions de Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de membre du Comité Technique d'Évaluation des offres.
- Se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP,
- Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

- Indiquer la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection dans la lettre de saisine ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84 du CMP

- Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 1er- 5 de l'arrêté N°7115 du MFB portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

- Se conformer aux dispositions de l'article 56-3du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023
- Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84 du CMP
- Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 1er- 5 de l'arrêté N°7115 du MFB portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

- Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

- Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 1er- 5 de l'arrêté N°7115 du MFB portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non applicable

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Référence du marché	DRP CO	DRP CR	TOTAL
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),		8	8
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	3	11	14
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture		11	11
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP	3		3
Violation de l'article 4 de l'arrêté n° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.	3	13	16
Violation de l'article 3 de l'arrêté n° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.		16	16
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la revue de la procédure par la CPM		1	1
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP du Premier Ministre : dénomination sociale des candidats de la liste restreinte, non mentionnée sur la lettre d'invitation		10	10
Violation de l'article 5 du CMP relatif à la définition des besoins à satisfaire	3		3
Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics 86.4 du CMP	2		2
Violation de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023	3		3
Violation de l'article 9 du CMP	1	1	2

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le **09 OCT 2024**

**Monsieur le Directeur
de l'Etablissement Public de Santé
Hospitalier Touba Ndamatou
(EPSHTN)**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de EPSHTN au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**



7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'EPSHTN